

Est-ce qu'il y a une paix juste?

Fabrice Teroni, Philipp Keller, 27.4.2002

Se demander s'il existe une paix juste n'est pas une question purement théorique qui serait motivée par une analogie avec la doctrine traditionnelle de la guerre juste. Au contraire, la notion de paix juste revêt à notre avis une importance cruciale pour l'analyse des relations internationales. Comprendre les conditions d'une paix juste, c'est comprendre beaucoup de choses, sans doute pas en premier lieu sur l'état actuel ou passé de notre monde, mais sur la direction que celui-ci devrait prendre pour pleinement réaliser les aspirations éthiques qui nous font hommes.

0. Introduction

Il est assez troublant de constater que la plupart des discussions que les philosophes ont consacrées aux problèmes qui nous occupent ont presque exclusivement traité du problème de la justice ou de l'injustice de la guerre, et non de la paix. Au point que la recherche d'information pertinente se résume souvent à cette remarque lapidaire : « paix juste », voir « guerre juste ». Ceci ne se limite pas seulement au problème d'une éventuelle définition de l'aspect juste ou injuste d'une paix, mais s'étend en grande partie au problème de la paix. Cette situation rend naturelle une définition proche de celle offerte par le fameux théoricien de la guerre, Clausewitz :

« La paix n'a pas de signification plus haute que l'absence temporaire de guerre. »

Notre travail va consister à trouver une conception plus dense de la paix, afin de comprendre dans quelle circonstance il est possible de parler de paix juste. La thèse est la suivante : une paix est juste dans la mesure où elle tend à promouvoir des relations entre des pays selon le schéma satisfait par des nations possédant une paix comprise comme *paix civile*. Nous soulignerons ainsi divers usages du terme de guerre, pour noter ensuite la spécificité de la notion de paix civile, les caractéristiques qu'elle dénote en ce qui concerne les relations entre les individus composant une population soumise à un pouvoir et ce pouvoir lui-même, et tenter enfin d'étendre ces exigences aux relations entre divers pays souverains. Ceci permettra une réorientation de la manière de poser les questions fondamentales de l'éthique des relations internationales dont le concept central ne nous semble pas être celui de guerre juste, comme il a été compris par les philosophes médiévaux et modernes, mais celui de paix juste dont nous ferons ici une première tentative d'exploration. Les limites de la définition proposée par Clausewitz nous serviront de fil conducteur au cours de cet analyse.

1. La distinction entre la guerre et la paix

Les termes de guerre et de paix semblent à première vue liés par une simple opposition. Etant des termes désignant des catégories de relations entre deux pays, l'un semble s'appliquer si et seulement si l'autre ne s'applique pas. A première vue, donc, la paix n'est que l'absence de guerre et la guerre l'absence de paix. La guerre étant définie par les lois et les différentes conventions internationales, notre problème paraît résolu. Vue de plus près, cependant, notre situation n'est pas aussi simple que cela et se complique sur deux niveaux: D'une part, il y a des différences subtiles entre les usages des deux mots "guerre" et "paix". D'autre part, ces différences viennent au premier plan si on essaye de donner une définition non de la paix tout court, mais de la paix juste.

a) problèmes d'extension

Il existe une tentation légitime de suivre la ligne défendue par Clausewitz: la paix n'étant que l'absence de guerre, il nous faut expliquer dans quelle mesure une guerre peut être dite juste pour comprendre ensuite comment analyser l'élément de justice présent dans un état de paix. Nous entendons ici le terme de guerre comme s'étendant seulement aux relations entre des états souverains, ou entre des états souverains et des territoires plus ou moins définis ou des parties de tels états revendiquant, d'une manière ou d'une autre, une telle souveraineté. Il suffit de pointer vers certaines situations actuelles pour comprendre dans quelle mesure il est légitime de parler de guerres dans de telles circonstances. Il n'est cependant pas évident que la ligne d'analyse privilégiée par les discussions habituelles soit la bonne pour la raison suivante : il est à notre avis insuffisant pour dire à juste titre qu'un pays est dans une situation de paix d'affirmer qu'il n'est pas actuellement en guerre dans ce premier sens. Il convient de distinguer divers types de guerres, afin de soutenir cette affirmation et montrer l'aspect très réducteur de la définition de la paix en question.

Une guerre est soit un type de relation entre deux ou plusieurs pays caractérisée par l'utilisation de forces organisées et massives, soit, dans un sens dérivé, l'état d'un pays où deux ou plusieurs groupes organisés et armés se battent pour la souveraineté. Cette extension aux situations de *guerre civile* pose déjà problème, parce qu'il semble que la question de savoir s'il y a guerre civile est une question de degré. Même s'il est probablement faux de dire que l'Irlande du Nord se trouvait en guerre civile dans les années quatre-vingt-dix, il est certainement vrai qu'il y a eu récemment une guerre civile au Rwanda. Beaucoup de conflits se situent entre ces deux extrêmes et il est donc difficile de définir l'intensité nécessaire de violence et le degré d'organisation des groupes combattants pour qu'il y ait guerre civile. D'autres problèmes sont liés au cas où un pays étranger supporte et alimente une des parties dans une guerre civile, ou considère le pays où se déroule une guerre civile comme partie intégrante de son propre territoire, comme c'était le cas au Vietnam, en Algérie et en Yougoslavie. La guerre civile ne peut en conséquence pas être définie comme guerre n'impliquant qu'un seul pays. Elle désigne plutôt un conflit important entre des individus autrefois réunis au sein d'un même état souverain.

Il semble alors qu'il y ait au moins différentes conceptions de la guerre, différentes en ce que la guerre civile y est incluse soit comme cas limite soit comme exemple paradigmatique. La notion de paix nous semble opposée à la guerre dans cette seconde extension, désignant ainsi l'absence de violence systématique et répandue : il semble clair que la définition de la paix proposée par Clausewitz doit inclure tous cas de guerre civile afin de rester un tant soit peu crédible.

Outre la guerre entre des états et la guerre civile, on parle également de guerre dans un troisième sens, pour désigner un conflit répandu et violent entre des groupes organisés, comme lorsqu'on parle d'une *guerre entre des clans ou des tribus*. Dans ces cas-là, on n'a pas affaire à des revendications mutuellement incompatibles de souveraineté étatique, mais d'un conflit qui porte sur le pouvoir de contrôler ce qui se passe dans un domaine restreint, par exemple le trafic de la drogue, ou sur un territoire précis. En général, il s'agit ici d'une mise en avant d'intérêts personnels, qu'ils soient politiques ou commerciaux. Ces intérêts peuvent s'identifier à ceux d'un groupe plus ou moins important d'individus, servir à augmenter sa cohésion interne et le distinguer de groupes aux intérêts divergents. Ce n'est que dans le cas où ces intérêts portent sur la question de la souveraineté qu'on tombe dans la catégorie de guerre civile discutée ci-dessus. Il est également difficile ici de spécifier dans quelle mesure un clan est constitué, c'est-à-dire un groupe de personnes capables d'actions violentes dépassant le cadre de la criminalité ordinaire pour devenir proprement guerrières. Ce que nous pouvons cependant affirmer est que le groupe en question doit être uni par un but unique et disposé à imposer des exigences à d'autres groupes ou individus par le recours à des mesures militaires (notion dont on va parler encore plus tard), auxquelles il est vraisemblable que le souverain répondra par des mesures de la même nature. La définition

négative de la paix doit également prendre en compte ce type de situations.

Il existe enfin d'autres cas où il n'est pas possible de parler de paix. Pensez par exemple aux situations de grande tension sociale : ici, il n'est pas exigé que la partie de la population insatisfaite de son sort revendique une forme de souveraineté particulière (les revendications peuvent être précisément formulées de manière à ce qu'il soit clair que c'est au sein de cet état souverain qu'il est demandé que les problèmes soient résolus) pour qu'il soit légitime de dire que le pays n'est pas en paix. Ce qui ne veut pas dire qu'il soit en état de guerre, contrairement aux cas discutés jusqu'à présent.

Clarifions à présent les choses: il existe un couple de termes tels que si un pays n'est pas en guerre, alors il est en paix, et inversement. Il existe en outre un autre concept de paix, celui qui s'applique aussi à la situation d'un pays qui se trouve non seulement en paix selon le premier sens du terme, mais qui satisfait de surcroît d'autres conditions. Il s'agit ici de la *paix civile*, qui exclut toutes les formes de violence plus ou moins organisée soulignées plus haut. La dimension à nos yeux fondamentale de la notion de paix se rencontre lorsqu'une situation de paix civile est exemplifiée par un état. Telle est notre première conclusion. Cette deuxième extension du mot « paix » est, à notre avis, celle dont nous avons besoin pour comprendre ce que signifie une paix juste, dans le sens où ce que nous estimons juste dans une paix qui met un terme à un conflit étend la dimension propre à la paix civile non seulement aux relations entre les citoyens d'un seul état, mais aux relations entre les nations en conflit. Par ailleurs, et précisément pour la simple raison que l'absence de paix civile ne fait pas parler de guerre, la définition de la paix offerte par Clausewitz achoppe sur un obstacle d'importance cruciale.

b) autres problèmes

Suite à ces remarques sur les différences d'extension propres aux usages des termes de paix et de guerre, soulignons cette autre opposition : 'guerre' semble un terme plus technique que 'paix'. Ce que c'est qu'une guerre est défini dans différents traités et conventions de la loi internationale: 'guerre' est donc un terme semi-technique, dont l'application par des spécialistes peut différer de celle des gens ordinaires. Le sens de 'paix', cependant, qu'on utilise dans des locutions comme 'que la paix règne sur le monde' etc., semble plus intuitif et moins réglementé. Il ne se limite pas à l'absence d'une déclaration de guerre formelle ou à la conclusion formelle d'un traité de paix ou d'un cessez-le-feu, mais dénote un état plus global de tranquillité et de sécurité. Cet usage du mot 'paix' rejoint l'extension que nous avons soulignée plus haut lorsque nous parlions de paix civile et permet d'affirmer que dans la mesure où une notion de guerre clairement définie est employée pour définir la paix, elle se révèle insuffisante. Lorsque nous essayons d'élargir l'extension du terme, on se trouve face à des formes diverses de violence plus ou moins organisée qu'il est difficile de réunir sous une seule dénomination. Dans cette mesure, comme nous tenterons de le montrer par la suite, ce sont plutôt les notions de paix civile et de paix juste qui peuvent servir de base clairement comprise pour définir la guerre comme la rupture de ce genre de relations entre les individus ou les états.

Ceci nous mène à une troisième différence entre les notions de guerre et de paix: bien que 'guerre' puisse désigner une relation bien précise entre une pluralité d'états, qui commence avec une déclaration de guerre et se finit par un traité de paix, 'paix' désigne plutôt un état, une condition générale de vie dans un territoire précis. Il semble étrange de parler de différentes parties temporelles d'une paix, bien qu'il arrive fréquemment de parler des différentes phases d'une guerre. Bien qu'une guerre soit donc ce que les philosophes appellent un processus, la paix semble plutôt être un état. Lorsque nous parlons d'un processus de paix, nous désignons en effet une série de démarches réalisées en vue d'instaurer un état de paix, réalisé seulement au terme de ce processus.

Notons ici cette importante conclusion : l'usage du mot « paix » n'est pas étendu aux seuls cas d'absence de guerre, mais est en un sens plus positif que certaines définitions le laissent supposer. Il dénote un état assez précis, une modalité d'interaction entre les individus regroupés sous une même autorité, situation que nous examinons maintenant à l'aide de la dichotomie entre mesures policières et mesures militaires, pour l'étendre ensuite à la discussion de la paix juste. Ceci permettra de comprendre l'importance de l'appel à la loi afin de différencier la paix de la guerre.

2. A la recherche d'une définition de la paix civile

a) Mesures policières et militaires

Par la distinction entre mesures militaires et mesures policières, nous n'entendons pas simplement une distinction entre des actes officiels faits par des policiers ou des soldats, mais une distinction entre deux types d'actes, peu importe la catégorie à laquelle appartient l'agent. Par mesure policière, il faut comprendre un acte qui s'inscrit dans le même contexte et obéit aux mêmes critères d'évaluation, de proportionnalité et de responsabilité que des actes typiquement réalisés par des policiers comme la recherche et l'arrestation de suspects, le contrôle des activités réglementées par la loi et plus généralement la défense et le soutien des lois positives en vigueur dans un certain pays à un certain moment. Un acte policier est sujet à des restrictions sévères qui découlent de et sont justifiables seulement par le fait que, dans les sociétés modernes, l'état est en possession d'un monopole de la violence, monopole qui ne peut lui être attribué que s'il l'exerce d'une manière modérée qui répond à toutes les restrictions qui lui sont imposées par la loi. La dissociation entre la qualité de l'acte et l'agent permet de conserver le contraste entre mesure policière et mesure militaire au-delà des limites territoriales de l'état selon les lois duquel de telles actions sont entreprises. Ceci aura une importance lorsque nous discuterons la question des contre-mesures à la disposition d'un état agressé.

Une mesure militaire, en contraste, est une mesure qui s'inscrit dans un contexte où les règles habituelles de la société civile, par exemple les lois régissant l'arrestation d'un suspect, sont suspendues. Un tel contexte peut être, mais n'est pas nécessairement un contexte de guerre. Qu'il y ait guerre dépend de l'intensité et de l'aspect systématique d'actions de ce type sur un certain territoire. Une mesure militaire n'est pas entreprise en qualité de représentant d'un état (ce qui est le cas pour les mesures policières), mais de citoyen d'un état, qui répond au besoin de ce dernier d'être défendu contre une agression ou de réaliser une certaine décision politique par la force des armes. En entrant dans une armée, le soldat promet de se mettre à la disposition des organes qui sont autorisés à réaliser leurs décisions politiques à l'aide de l'armée nationale. Tel n'est pas le cas les mesures policières, qui ne réalisent pas des décisions politiques, mais juridiques et législatives.

Ayant mis cette distinction cruciale en place, nous pouvons maintenant aborder la question d'une définition de la paix civile. La première caractéristique de la paix civile est le règne de la loi. Par cela, nous n'entendons pas seulement l'existence de règles communément acceptées théoriquement et respectées pratiquement, mais une culture plus générale de respect de la loi. Dans une société où règne une paix juste, les lois et les mesures policières en vue de sa défense sont perçues comme légitimes. Personne, dans une telle société, n'a besoin ni n'est justifié à croire qu'il a besoin d'entreprendre des actions militaires en vue de la défense de ses intérêts. La paix civile est en ce sens juste dans la mesure où le règne de la loi n'est pas imposé, mais librement accepté par les individus; la mise hors-la-loi est perçue comme ayant pour motif des intérêts personnels qui ne demandent pas une modification de la loi ni des contre-mesures militaires, mais des actions policières en vue de rétablir son application. S'il y a paix civile, la criminalité est sous le contrôle des autorités sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre des démarches extraordinaires. Il n'y a pas d'état d'exception, pas même localement. Il n'y a pas de guerre de clans, que ce soit entre eux ou

contre l'état. Si une rupture a lieu, alors la paix civile laisse place à un état de guerre. En revanche, cela ne signifie pas que la paix en question était injuste, dans la mesure où le déclenchement des hostilités peut résulter de motifs en eux-mêmes injustes.

On peut se demander sous quelles conditions une paix civile peut être dite juste. Nous rejoignons ici un vaste problème de philosophie politique, qui cherche à définir les conditions sous lesquelles l'organisation d'un état, une distribution de richesse et de pouvoir politique peuvent être dites justes. De plus, contrairement à la guerre juste, la paix juste ne se caractérise non pas par la moralité de l'unique but qui la définit (au moins en partie selon le critère traditionnel de la *causa* dont on va parler plus tard) et qui unit ou prétend unir la nation combattante, mais par la diversité des buts personnels des citoyens, ne devant intervenir que dans le cas de leur incompatibilité. Nous n'allons pas explorer ces vastes problèmes davantage, mais simplement souligner que la clé de ce problème se situe au niveau du contenu des règles régissant la société en question, ainsi que de la manière dont elles sont reçues par le corps social auquel elles s'appliquent.

b) une analogie

Une analogie au plan des relations interpersonnelles peut servir à éclairer davantage ce que nous entendons par paix civile. Cette analogie a de plus souvent été proposée par les tenants d'une analyse réaliste des relations internationales, tradition à laquelle appartient Clausewitz et qui a pour devise « All's fair in love and war ». Nous allons donc essayer de vous convaincre que cette conception est aussi erronée dans le cas de l'amour que dans celui de la guerre.

Selon une certaine théorie de l'amour – peut-être romantique mais pas pour autant empiriquement inapplicable –, l'amour est une relation entre deux personnes qui est basée sur la possibilité de tout exiger l'un de l'autre. Elle se distingue des autres relations interpersonnelles en ceci qu'elle n'est pas basée sur un compromis ou une coïncidence d'intérêts, mais sur une communion de ceux-ci. C'est ainsi que la confiance trouve sa place au sein de l'amour: même si je suis prêt à tout accorder à l'autre, et même si l'autre a le droit de tout me demander, je sais qu'il n'en profitera pas, puisqu'il m'aime. En ceci, l'amour vrai est nécessairement mutuel. Dès que cet équilibre fragile est brisé, la réaction de l'amant n'est pas de se tourner vers la défense de ses intérêts, mais d'entretenir des doutes sur l'amour de son bien-aimé. Comme on va voir plus tard, les doutes de l'amant concernant l'amour de l'aimé peuvent jouer le rôle d'anticorps qui aident à nous guérir de cette maladie que peuvent devenir l'amour et l'affection civile.

De tels phénomènes se retrouvent à un différent degré dans de nombreux relations sociales. En effet, très peu de nos actions quotidiennes sont basées sur un calcul pur et simple d'utilité. Ce n'est pas parce que nous craignons la police que nous ne violons la loi que très rarement. Que le règne de la loi soit librement accepté et repose sur une confiance accordée aux autorités pour sa juste application nous permet également de nous libérer de l'obligation d'intervenir personnellement pour la faire respecter. Même quand nous sommes en faveur d'une certaine loi, nous accordons dans une certaine mesure aux autres le droit de la violer. La confiance mutuelle caractéristique des situations de paix civile repose sur une culture suffisamment répandue du respect de la loi qui autorise une certaine liberté dans son application quotidienne.

Cette liberté de transgression que j'accorde à mes concitoyens ne constitue pas seulement un prix à payer pour assurer ma propre tranquillité, mais est, dans une certaine mesure, un bien en soi. Bien que je sois en faveur des limites de vitesse, je regretterai l'omniprésence de radars. Bien que, voyant mon voisin battre son chien par pure cruauté, je condamne cet acte comme immoral, je m'abstiens d'une intervention personnelle parce que je ne voudrais pas que ma vie privée soit sous la menace constante d'une justification. Il y a donc dans ce cas-ci un clivage entre mon attitude morale envers la loi en elle-même et envers sa réalisation universelle. Je réagis autrement, cependant, dans le

cas où il ferait la même chose à son enfant. Cependant, même dans ce dernier cas, la plupart d'entre nous placent suffisamment de confiance dans l'autorité pour se contenter de rapporter le crime sans intervenir personnellement. C'est dans la mesure où de telles situations sont possibles que nous parlons de paix civile et indiquons une de ses dimensions cruciales, dimension absente lorsqu'on tente de la définir par la simple absence de guerre.

L'analogie avec l'amour permet de souligner une autre caractéristique de la paix civile. L'amour impliquant une dimension d'ouverture incompatible avec l'idée même d'autodéfense permet à l'aimé de profiter d'une éventuelle asymétrie pour imposer ses propres opinions et valeurs. Même si ceci n'entraîne pas nécessairement la fin de l'amour, puisque dans certains cas ces perversions peuvent avoir pour motif l'amour lui-même, nous considérons une telle relation comme un amour dégénéré. Il s'agit d'une perversion de sa vraie nature, dans la mesure où ceci dénote une instrumentalisation de l'amour pour des fins qui lui sont étrangères. On trouve ici une base possible pour un jugement moral sur l'amour même, en ce sens que son asymétrie et son instrumentalisation peuvent impliquer non pas un devoir d'y mettre fin (ce qui est souvent impossible à réaliser) mais une condamnation de cet état de choses signifiant qu'il serait préférable que celui-ci n'existe pas.

Il est important de faire les distinctions suivantes: Parmi les jugements moraux, certains portent sur des actes, d'autres sur des états. Au niveau des actes, il existe des actes permis, mais non-obligatoires, des actes bons, mais toujours non-obligatoires (actes superfétatoires) et des actes obligatoires. La même distinction tripartite se retrouve au niveau de l'évaluation des états. Toute relation implique l'existence de certains états fondant cette relation. Par exemple, la relation d'amour est basée sur des états d'affection, de même que la relation de paix civile qui se base sur des états qu'on pourrait nommer des états d'affection civile. La confiance mutuelle que souligne cette expression est à notre avis le fondement qui rend possible la vertu de *caritas* que la tradition catholique a identifié à la fois à l'amour et à la paix civile.

Même si, dans le cas d'une femme adulte battue occasionnellement par son mari en état d'ivresse, nous respectons sa décision de rester avec lui, nous respecterions aussi une éventuelle décision contraire, alors que nous jugeons que la continuation de l'affection d'un enfant pour ses parents qui menacent sa vie par des actes de violence domestique est un état moralement mauvais, même si cela n'entraîne aucun reproche adressé à l'enfant. Si on parle alors d'une condamnation de l'état d'affection qui est la base de l'amour, on peut vouloir dire deux choses. Soit l'acte d'exploitation qui pervertit l'amour est un acte moralement mauvais, mais permis et alors il serait mieux qu'il n'y ait pas d'affection et donc pas d'amour, soit cet acte n'est pas seulement mauvais, mais fondamentalement condamnable en ce qu'il prouve l'absence d'affection réciproque et donc d'amour, la persistance de l'affection en l'absence d'amour étant alors intrinsèquement mauvaise. Le premier cas est celui où il y a toujours amour (par analogie paix civile), même s'il s'agit d'un amour pervers (paix civile injuste), ce qui n'est pas vrai du deuxième cas où il n'a plus de paix civile, mais seulement paix au sens négatif d'absence de guerre. Dans le premier cas, il n'est pas mauvais que l'état d'affection cesse (sans qu'il puisse pour autant être dit bon), alors que dans le deuxième, il est bon qu'il cesse (sans que cela soit obligatoire). Le premier cas s'inscrit dans un contexte où l'amour (la paix civile) est encore possible et où il demeure bon (superfétatoire) de tenter de soutenir un tel état de choses; dans le second cas, la rupture des conditions qui rendent possible la paix civile et l'amour rend moralement condamnable la persistance d'une affection pour ce qui n'en est plus digne.

Un tel phénomène se retrouve au niveau de la paix civile. Il est également possible d'en abuser, en particulier par l'application de mesures militaires dans des situations qui demandent des mesures simplement policières. La répression des manifestations lors du sommet de Gênes peut fournir un bon exemple. La violence de la police italienne était excessive dans la mesure où les abus étaient systématiques et autorisés par les autorités politiques et donc pas excusables par la tension propre à

ce genre d'événement. Elle a en conséquence endommagé en partie la paix civile en Italie, et peut rompre l'aspect juste d'une paix civile si des actes de ce type deviennent systématiques.

Pour étendre ces remarques sur la paix civile aux relations entre les états, il convient maintenant de saisir dans quelle mesure ces caractéristiques de la paix civile, en particulier cette dimension cruciale de règne de la loi accepté par les acteurs de la société en question, peuvent s'appliquer aux relations internationales. Dans cette perspective, nous passons à l'examen de la doctrine traditionnelle de la guerre juste, afin d'évaluer sa pertinence pour les situations contemporaines. Dans un second temps, nous essayerons de définir la paix entre les états de manière négative, pour constater que c'est uniquement l'appel à la paix civile ainsi que nous l'avons comprise qui est à même de donner une solution à ces difficultés.

3. Les critères traditionnels d'une guerre juste et leur application possible aux guerres modernes

Il s'agit donc d'étudier la théorie traditionnelle de la guerre juste pour déterminer la possibilité de l'appliquer aux divers types de conflits relevés jusqu'à présent. Avant de s'atteler à cette tâche, cependant, il faut se rendre compte que la question de savoir quand une guerre peut être dite juste a un caractère différent de la question correspondante concernant la paix, ce qui se manifeste par une certaine asymétrie à l'égard du poids de la preuve. Ce qui a en premier lieu besoin de justification semble être la guerre en tant que rupture de la paix, qui est en soi un état préférable.

La théorie traditionnelle de la guerre juste traite de deux questions différentes: quand est-il juste d'entrer en guerre, et quelle est la manière juste de faire une guerre. On pourrait donc essayer de faire une telle distinction également dans le cas de la paix. Sous quelles conditions, alors, est-il justifié d'entrer en paix? La question paraît étrange, vu qu'il semble problématique de parler d'une obligation morale à continuer ou même à commencer une guerre. La théorie de la guerre juste s'est prononcée sur les conditions dans lesquelles une guerre est permise, dans le but de réduire le plus possible le nombre de guerres injustes. Il semble même que la décision personnelle d'entrer en guerre, mettant en danger la vie de l'individu, ait besoin d'un élément de libre choix pour être justifiable. La morale ne peut pas nous dire sous quelles conditions nous devons risquer notre vie; elle doit se limiter à nous dire quand il est bon ou louable de la risquer. La théorie traditionnelle de la manière de mener une guerre, une fois qu'elle a été entreprise (la théorie du 'ius in bello' opposé au 'ius ad bellum'), essaye d'imposer des conditions sur les actions guerrières. Ces actions forment une catégorie bien définie (et réglementée par la loi internationale): bien qu'il puisse être discutable qu'un certain acte précis soit qualifié d'acte de guerre, il est assez clair qu'il doit satisfaire quelques critères bien définis pour être qualifié ainsi. Dans le cas de la paix, cependant, on n'a pas de notion équivalente d'un 'acte de paix': les actes de paix ne peuvent pas se comprendre comme une catégorie bien délimitée d'actions. C'est pour cette raison que la possibilité de l'établissement d'une théorie du *ius in pace* plus spécifique qu'une théorie générale de la justice au sein d'une société nous paraît assez douteuse. On peut néanmoins essayer d'adapter au cas de la paix les critères du *ius ad bellum*.

Dans la théorie médiévale, les conditions nécessaires suivantes pour une guerre juste ont été proposées:

1. *auctoritas*: Une guerre ne peut être déclarée que par quelqu'un ayant une autorité suprême sur un état souverain.
2. *intentio et affectus*: La déclaration d'une guerre doit être une mesure *ultime*; une guerre n'est juste que s'il n'y a aucun autre moyen d'arriver au même but. Une guerre ne doit pas être menée d'une manière excessivement cruelle.
3. *meritum*: Une guerre n'est juste que si l'ennemi a violé un droit fondamental des citoyens ou des

alliés de l'état qui déclare la guerre. Il n'est pas permis de mener une guerre 'humanitaire'.¹
4. *causa*: Une guerre n'est juste que si elle a comme but de soutenir le bon contre le mauvais.²

Plusieurs problèmes rendent difficile l'application de cette théorie à des situations contemporaines. La condition n°1 exclut ce qu'on a appelé les guerres de clans, ainsi que les guerres des états contre des organisations non-étatiques comme le sont par exemple les organisations dites terroristes. Le problème majeur avec la condition n°2 est qu'elle présuppose une distinction claire et nette entre guerre et non-guerre, bien qu'il existe aujourd'hui toute une gamme de différentes relations de force à l'échelle internationale, allant des sanctions économiques, en passant par l'aide militaire, les opérations de services secrets et les bombardements aériens jusqu'à l'occupation entière d'un pays par des troupes au sol et l'installation par la force d'un nouveau régime. Il semble donc que ce n'est plus la question de la guerre ou de son absence qui est susceptible de répondre au critère de l'*intentio*, mais un choix précis parmi cette palette d'options, compliqué par le fait qu'il est difficile de comparer les différents types d'intervention selon leur gravité. Nous reviendrons plus bas sur cette importante question de la proportionnalité. Le critère n°3, excluant les guerres humanitaires, utilise le terme d'« allié ». Dans un système aussi complexe que la scène internationale du XX^{ème} siècle, cependant, ce terme a perdu sa signification précise. Les Etats-Unis, par exemple, ont des collaborations militaires ponctuelles avec presque tous les pays du monde et il arrive souvent que les deux parties d'un conflit utilisent des armes qu'ils ont achetées aux Etats-Unis. Même si on voulait considérer le Kuwait, par exemple, comme allié des Etats-Unis, il resterait vrai que dans la guerre du Golfe les Etats-Unis avaient pour but premier de défendre leur conception de l'ordre international et non pas de simplement venir au secours d'un allié, même si leur conception de l'ordre international – ce qui peut paraître douteux, au vu de certains épisodes récents – incluait le principe de non-agression entre des états souverains. Souvent, l'intention déclarée est plutôt la propagation ou la défense de certaines valeurs (ou du « monde occidental ») que la simple aide aux alliés. Il est toutefois difficile de savoir dans quelle mesure il faut opérer une extension des motifs possibles d'une guerre juste.

On peut en revanche essayer de conserver cette solution traditionnelle en éliminant le critère n° 1 pour développer les notions enveloppées dans la troisième condition. L'élimination de cette clause permet en effet d'inclure les cas de conflits guerriers intra-étatiques tels que la guerre civile et la guerre de clans.

Il faut mettre ici une section faisant le lien avec ce qui a été dit plus haut. Dans la mesure où la conception de la guerre présupposée pour l'application des critères traditionnels la limite aux cas de conflits armés entre les états, nous avons souligné l'incapacité de comprendre la paix comme son absence. Nous revenons plus bas sur cette question. En revanche, il est possible de souligner que l'accent que nous avons mis sur une définition de la paix comprise comme paix civile empêche de saisir cette notion comme corrolaire de la guerre juste : la paix civile n'est pas simplement l'absence de la possibilité d'une action militaire justifiée. Elle est au contraire la résultante au sein de la société d'un règne de la loi. Tournons-nous maintenant vers les conséquences de ces remarques pour une définition de la paix interétatique juste.

4. Les critères d'une paix juste, extension aux relations internationales

Il faut maintenant essayer d'appliquer les diverses remarques que nous avons faites à une définition de la paix juste entre les états. Commençons alors par une définition générale de la guerre et de la paix interétatiques :

¹Cf. Suárez, *De Bello*, IV.3: "Quod quidam aiunt, supremos reges habere potestatem ad vindicandas iniurias totius orbis, est omnino falsum et confundit omnem ordinem et distinctionem iurisdictionum."

²Alexander, *Summa*, III, §466: "... causa iusta, quae est sublevation bonorum, coertio malorum, pax omnium."

Déf. Générale : la guerre est un état de violence armée régissant les relations entre plusieurs états souverains

Déf. Générale : la paix est l'absence de ce mode de relation entre plusieurs états souverains

Comprise de manière aussi restrictive, la définition d'un état de guerre est insuffisante pour saisir l'extension de l'usage courant du terme de paix. On peut difficilement soutenir qu'un état est en paix avec un autre lorsqu'il se trouve sous la menace permanente d'un coup de force de la part de ce dernier, ou lorsque l'action politique de celui-là se dirige en permanence vers la déstabilisation du pouvoir en place dans celui-ci, ou encore alors qu'il est soumis à un blocus. Lorsque les relations politiques entre deux états sont régies par l'un ou plusieurs de ces facteurs, il n'est pas possible de parler d'un état de paix. Il est intéressant de noter que ce type de relation a été appelé 'guerre froide'. La paix demande une certaine forme d'interaction qui n'existe pas ni dans des situations de guerre effective ni dans des situations où l'on ne peut parler encore de guerre, mais où l'action est structurée par la menace d'un recours à de tels procédés. Ceci semble d'autant plus pertinent dans la mesure où la plupart des théoriciens de la guerre juste souhaitent inclure non seulement les guerres répondant à une agression armée, mais aussi les actions militaires répondant précisément à ce type de menace, i.e. les guerres préventives. Une bonne caractérisation, quoique sans doute trop inclusive, qui recouvre à la fois les cas de menace et ceux de conflit armé effectif est de dire qu'un recours à la force peut être dit juste dans la mesure où il répond à la suppression de la négociation politique sur des bases reconnaissant la liberté d'action des parties en question. Essayons donc de proposer une définition de la guerre et de la paix juste en intégrant ces remarques.

Déf. : une guerre juste est une guerre défensive, ie un acteur d'un conflit ne peut agir justement que dans la mesure où son action répond à l'action antécédente injuste d'un autre acteur du conflit en question.

Déf. : une paix juste est l'absence de la possibilité d'une telle action juste à l'encontre de l'un des autres acteurs.

Un problème avec cette définition est de savoir dans quelle mesure l'injustice de l'action antécédente dépend d'une action armée effective de l'état incriminé. La distinction entre mesures policières et militaires esquissée auparavant pourrait nous donner des critères pour comprendre quand une telle action injuste justifie une guerre ou le recours à des mesures militaires. L'action antécédente doit être militaire ou au moins telle que la seule réponse adéquate et possible pour l'état attaqué soit militaire. On retrouve ici une application du critère de l'*intentio* qui implique que les mesures militaires devraient être des moyens de dernier recours. Cette obligation ne repose pas seulement sur l'intensité des conséquences prévues de la ligne d'action choisie, mais également sur le catégorie d'acte pour laquelle le pays agressé opte. Au-delà de leurs conséquences, on peut effectivement distinguer des catégories politiques, policières, militaires et strictement guerrières d'actions. Le critère de la proportionnalité des mesures choisies ne s'applique donc pas seulement sur la base de la gravité relative des effets prévus, mais aussi sur une échelle qualitative indiquant le type auquel l'action appartient. Si une réaction policière est possible, par exemple, elle doit être préférée à une mesure militaire, puisque cette dernière risque de briser la paix civile.

Les activités d'espionnage peuvent ici servir d'exemple. Le cambriolage récent par des agents du Mossad d'une maison privée en Suisse a violé des lois suisses et constituait un acte injuste de la part de l'état d'Israël. Cependant, un acte de ce type ne brise ni la paix civile en Suisse, ni la paix existant entre Israël et la Suisse. Possédant un statut diplomatique, les agents ont été expulsés et une note de protestation a été déposée auprès de l'ambassadeur israélien. La réponse est restée d'ordre strictement politique. En revanche, si les agents avaient été palestiniens et ne possédaient donc pas de statut diplomatique, ils auraient sans doute passé quelque temps dans des prisons suisses avant d'être expulsés. Ici, l'absence d'action politique adéquate, réclame l'usage de mesures policières

appropriées.

Des situations plus complexes se rencontrent lorsqu'il existe une asymétrie dans les moyens de réponse dont disposent les parties en conflit, dont des exemples typiques sont constitués par les conflits civils. Prenons par exemple la situation actuelle en Palestine. L'état d'Israël, disposant d'une police efficace, n'est pas légitimé à entreprendre des mesures militaires sur le territoire qui se trouve sous son contrôle policier, exception faite du contrôle renforcé de la population arabe ayant pour but de réduire au minimum le risque d'attentats suicides. Même dans les territoires où son autorité est disputée, Israël doit avoir recours à des mesures policières dans les cas où elles demeurent possibles. Le cas des Palestiniens est différent puisque l'absence d'un état efficace limite la possibilité d'un tel recours. Même s'ils ont donc droit à certaines mesures militaires, ils n'ont pas pour autant droit de mener une guerre ou d'entreprendre des mesures militaires à l'étranger.

Un autre problème avec cette définition de la paix juste, c'est qu'elle se limite à une conception interétatique de la paix, en ce sens qu'elle répond à la première extension de la notion de paix soulignée auparavant. Dans cette mesure, elle ne permet pas de rendre compte de ce qu'il y a de paradoxal dans la situation suivante. Si un vainqueur impose une paix au vaincu en installant une forme de gouvernement non légitime à la tête du pays vaincu, il est peu probable que ce fait justifie dans tous les cas des mesures de représailles militaires à l'encontre du vainqueur si l'occasion se présente. Pourtant, la paix ne semble pas juste dans la mesure où le pays vaincu n'a en un sens pas retrouvé son droit à être considéré comme un interlocuteur à part entière. Les échanges ne se font que par le biais d'un régime qui a été mis en place de l'extérieur. On peut même envisager une situation où aucun secours militaire n'est fourni à ce régime fantoche, où aucune menace ne plane sur le pays soumis. Dans ce cas, il semble vraisemblable de parler de paix injuste, mais la légitimité d'une action militaire, dans le cas où elle est possible, viserait plutôt à renverser le régime en place, non à attaquer le pays à la source de son installation.

On retrouve cette difficulté à cerner exactement les diverses dimensions de ce qu'est une paix juste en se concentrant uniquement sur la possibilité d'une guerre juste. C'est, il nous semble, important dans la mesure où ceci révèle une certaine vacuité sociale des critères de la guerre juste, au contraire de ceux gouvernant la notion de paix juste. Dans la guerre, les divers acteurs sociaux ne sont concernés que dans la mesure où ils font l'objet d'interdictions et de permissions: il est interdit d'attaquer les civils, il est permis de détruire les installations militaires et les individus en uniforme. Il semble en revanche absolument exclu de définir la paix juste sans faire appel au corps social d'une manière beaucoup plus profonde que cela : la paix juste doit proposer aux citoyens des états en question une réponse viable à leurs besoins et désirs, qu'ils soient politiques ou économiques. Dans la mesure où ceci est nié, nous croyons que nous tournons en permanence dans le cercle vicieux de la paix injuste, qui permet le recours à la guerre juste, etc. Il faut donc se tourner vers une définition plus positive de la paix juste, modelée sur la notion de la paix civile juste au sein d'un pays qui est un état permanent de règne de la loi, ce règne étant accepté par les individus en question, de même que par les groupes auxquels ils appartiennent.

Déf. positive de la paix interétatique juste: une paix juste doit avoir pour but l'instauration d'un dialogue politique sur une base d'égalité avec le pays traitant, nécessitant parfois la suppression de la cause de la guerre juste (les responsables de l'action agressive justifiant le recours à la force), l'installation d'un nouveau régime devant satisfaire les citoyens du dit état et être entreprise dans cette perspective.

Déf. négative: une paix interétatique juste empêche tout recours légitime à la violence pour modifier une situation résultant de l'instauration de la paix en question

La définition positive de la paix interétatique juste nous semble souligner une importante similitude

avec le cas de la paix civile, dans la mesure où sa nécessité de reposer sur un dialogue politique entre égaux répond à la condition de confiance mutuelle sur laquelle nous avons mis l'accent auparavant et à laquelle nous avons donné le nom d'affection civile. Nous avons tenté d'éclairer ceci en faisant appel à une analogie avec l'amour que nous essayons maintenant d'élargir à l'échelle internationale. Il est par exemple clair que la paix régnant aujourd'hui entre la France et l'Allemagne est d'une toute autre nature que celle existant entre l'Égypte et les États-Unis. De même que de nombreuses relations interpersonnelles, le premier type de paix implique une dimension de prise de risque, puisque la confiance peut être mal placée et elle est – au moins dans le cas paradigmatique de l'amour – pas armée, mais aveugle. Au moins dans ce cas-ci, il est évident que le risque mérite d'être couru même si la déception est possible ou même probable. La France a beaucoup profité de cette paix, basée non seulement sur la non-agression mutuelle, mais sur des intérêts culturels réciproques, de fortes relations économiques et sociales, ainsi qu'une communauté d'intérêts sur le plan de la construction européenne.

Se pose le problème de la responsabilité de la guerre. Pour autant, nous croyons légitime d'affirmer qu'une paix de punition n'est jamais juste dans la mesure où elle semble étendre cette responsabilité à la totalité du corps social, et donc légitimer une action en retour. Une paix juste n'est cependant pas en contradiction avec une forme de restitution et de dédommagement pour les pertes subies par la nation agressée. Ce droit est antérieur à l'instauration de la paix juste au sens propre, dans la mesure où son insatisfaction ne met pas un terme à l'action coercitive justifiée. Il est légitime pour un pays agressé de faire pression sur l'agresseur dans le but d'obtenir satisfaction sur ce point. Une fois cette difficulté surmontée, les autres conditions doivent être remplies pour parler d'une paix juste.

Le motif de la guerre juste doit être quelque chose du type de la restauration de l'intégrité *ante bellum* du pays agressé ; le motif de la paix juste doit être l'instauration de relation d'égalité politique entre les parties en conflit. La justice de la guerre ne peut se comprendre qu'en prenant compte de la réalité de la paix qu'il s'agit de restaurer une fois la question des réparations satisfaite. Sans ce motif, la guerre ne peut être juste, puisque le motif requis disparaît. La paix juste est l'inscription *post bellum* de ce motif dans les actions du vainqueur. Dans le cas d'une paix résultant de la victoire de l'agresseur, aucune paix ne peut être juste dans la mesure où le motif ne peut en aucun cas être constitué par la restauration d'une situation *ante bellum* : l'agresseur étant précisément caractérisé par son injuste volonté de modifier cet équilibre par le recours aux armes. Une condition pour que cela soit satisfait est précisément la politisation des modes d'interaction entre celles-ci. C'est dans cette mesure qu'il est impossible d'imposer une paix juste par la force ; que celle-ci soit parfois nécessaire ne doit pas faire oublier que c'est la perspective de l'instauration de relations de ce type qui permet d'affirmer la légitimité des démarches en question. Ces dernières ne doivent être comprises que comme des moyens en vue de cette fin, et comme des moyens de dernier recours.

On retrouve selon cette définition la dimension sociale de la paix juste, dimension faisant cruellement défaut aux précédentes tentatives. La paix juste est en lien intime, non pas avec le recours possible à une guerre juste, mais avec le recours légitime à la violence. Elle doit en ce sens instaurer une situation satisfaisante pour les citoyens des nations en question. En l'absence d'un conflit antérieur, certaines circonstances peuvent faire parler de paix injuste, par exemple dans la mesure où les biens d'un pays sont systématiquement exploités par une nation étrangère. Dans cette mesure, en supposant que l'action politique ne mène nulle part, la possibilité d'un conflit de libération légitime existe.

La paix juste correspond à l'existence de relations de nature politiques d'équité entre des nations, soit réalisée de manière naturelle par l'instauration de ce type de relations (cas typiques des pays distants non regroupés au sein d'alliances de plus grande envergure) ou par l'instauration rationnelle

de celles-ci afin de mettre un terme à un conflit. Dans le premier cas, une paix juste se réfère à un état atteint dans des relations internationales par des voies complexes, dans le second à un état réalisé par la satisfaction d'un traité entre les parties en conflit. Dans ce dernier cas, il est possible d'étendre la dénomination de paix juste au traité en question. On dit par exemple du Traité de Versailles qu'il était une paix injuste, dans la mesure où certains des signataires n'avaient pas pour intention de refonder une relation d'équité entre eux, i.e. de ne pas conduire à un état caractérisé par un retour à des formes politiques d'interaction basée sur l'égalité entre les contractants une fois la question des réparations fixée.

Notre solution équivaut par ailleurs à un refus du réalisme en ce qui concerne la doctrine de la paix juste : il est hors de question d'affirmer que les actions mettant fin à une guerre doivent se limiter aux intérêts de la partie vainqueur. Ces intérêts cessent d'occuper le devant de la scène une fois la question des réparations satisfaite. C'est ensuite à la négociation entre parties égales qu'elle doit céder la place, au risque de perpétuer le cercle de l'action et de la réaction violente.

Nous pouvons schématiser la discussion qui précède en soulignant trois types de relations internationales :

Guerre juste : agression antérieure ; justesse des moyens ; motif

Paix : suspension de l'activité militaire

Paix juste : suspension des activités coercitives justifiées ; politisation des moyens ; motif

La structure de la paix et de la guerre juste sont similaires, mais nous avons souligné que ceci ne devait pas laisser supposer qu'il était légitime de définir la paix interétatique comme l'absence de la possibilité d'une guerre juste, pour la raison que les critères gouvernant la justice d'une paix sont socialement beaucoup plus profonds que ceux justifiant un recours aux armes. Dans cette mesure, c'est à notre avis la notion de paix juste qui est cruciale pour cerner les relations internationales, de la même manière que la notion de paix civile nous avait semblée plus cruciale que la notion obtenue par la simple négation de l'état de guerre. Les divers types de conflits sur lesquels nous avons mis l'accent doivent se comprendre comme diverses manières d'éroder ou de supprimer l'existence de cette paix entre les états ou entre les membres d'un même état.

5. La guerre de clans et la guerre contre le terrorisme

Le cas de la guerre de clans affecte en plusieurs sens la définition de la paix juste. Pour une part, une paix juste entre deux états nous semble nécessairement basée sur le respect mutuel de la paix civile, ce qui exclut qu'un des pays alimente militairement, financièrement ou par des sanctions une guerre de clans dans l'autre. Il nous semble également incompatible avec une paix juste de mener une guerre de clan, même si elle est juste, dans un autre pays. Il n'y a donc pas de paix juste entre, par exemple, les Etats-Unis et la Colombie.

Nous rejoignons ici l'importance de cette composante du premier critère de la guerre juste dans la définition traditionnelle, consistant à souligner l'importance d'une déclaration de guerre, déclaration souvent absente dans les cas de guerre de clans. Celle-ci est moralement obligatoire dans la mesure où elle communique à l'adversaire que l'état qui l'attaque considère la paix entre les deux comme injuste. Elle indique également à quelles règles vont répondre les actes entrepris et évite les attaques surprise et donc une rupture brusque de cette confiance qui peut toujours exister pour l'état se comportant de manière injuste et qui caractérise la paix civile comme la paix juste interétatique. Elle permet aussi à l'état attaqué de préparer sa défense, justifiée dans le cas où l'autre état outrepassse les limites d'une guerre juste.

Il nous reste à appliquer les points développés à la guerre contre le terrorisme. Commençons avec le critère de l'*intentio*. C'est dans cette perspective que l'on est choqué par la forme prise par une certaine rhétorique contemporaine. La Lettre rédigée par un certain nombre de penseurs américains patriotiques fait appel à l'imposition de principes moraux à d'autres sociétés. Si tel est le but de l'action politique, alors il entraîne nécessairement le conflit, étant donné l'ambiguïté même de l'appel à des principes moraux qui ne sont souvent qu'un voile jeté impudiquement sur une vision universelle de la forme politique spécifique que doivent adopter les nations. Nous ne pensons pas qu'une action politique mue par ce type de prétention satisfasse les exigences mises en avant dans l'analyse de la paix juste. Par ailleurs, la négation des contraintes historiques régissant les formes politiques adoptée par certaines communautés est négligée au prix d'immenses dangers et d'une naïveté historique évidente.

Le renversement d'un régime en place n'est légitimé que par les torts causés par celui-ci. Ce type d'action peut s'étendre du simple changement des individus à la tête de l'état (et du jugement des personnes responsables de l'agression) au changement pur et simple de la forme de régime. Cette dernière option est elle aussi soumise aux conditions de la paix juste : la suppression du danger représenté par un régime par essence belliqueux peut conduire à son juste renversement. En revanche, la suppression d'une forme politique en elle-même de peu de conséquence quant aux actions commises ne peut se justifier dans la mesure où elle représente une forme d'ingérence inadaptée aux exigences de la paix juste, en particulier à la condition qui stipule la considération de la partie adverse comme, à nouveau, un partenaire politique.

La guerre au terrorisme, à l'encontre d'un "axe du mal" comprenant aussi bien des organisations clandestines que des pays, est une guerre globale contre un groupe d'ennemis politiques des Etats-Unis très mal défini. Le droit à l'autodéfense, invoqué par les Etats-Unis comme justification de bombardement de l'Afghanistan ainsi que de la criminalisation de différentes organisations fanatiquement religieuses, n'est pas sans bornes. Un état ne peut invoquer ce droit que s'il a été attaqué militairement, et jamais ce droit ne justifie le bombardement d'une population civile dont la seule faute consiste à habiter un pays dont le gouvernement abritait un groupe terroriste sur son territoire.

Afin de déterminer les limites du droit à l'autodéfense invoqué par des états ayant subi des attaques terroristes, il est nécessaire d'aborder une dernière et difficile question, qui porte sur la nature et le caractère de ce qu'on peut appeler la 'violence symbolique'. Cette catégorie comprend de manière paradigmatique la destruction d'églises et de symboles religieux, les manifestations de mépris pour une partie de la population de la part des officiels et l'humiliation massive des citoyens. Bien que de tels actes de violence symbolique puissent briser la paix civile, ils ne justifient pas encore en soi, à notre avis, des contre-mesures militaires. L'aspect juste d'une telle réaction dépend du degré de violence et de la possibilité pratique pour la partie agressée de se défendre par d'autres moyens et doit tenir compte du fait que la violence purement symbolique ne donne pas à la victime un droit à l'autodéfense physique. C'est dans cette perspective que la décision américaine d'affronter la menace terroriste par l'emploi de mesures militaires et non policières nous paraît indéfendable.

Cette position doit se justifier en deux étapes. Il faut premièrement montrer que l'attentat du 11 septembre était un acte de violence symbolique et, deuxièmement, souligner que les Etats-Unis avaient à leur disposition d'autres moyens afin de réduire la probabilité d'une attaque similaire dans le futur. Comme la deuxième prémisse nous paraît évidente, nous nous concentrons sur la première.

Bien qu'il soit vrai que beaucoup de citoyens des Etats-Unis se sentent personnellement attaqués par l'attentat du onze septembre, cette impression les trompe. Cet attentat visait plutôt à l'humiliation d'un état et à la création de peur et d'un sentiment d'insécurité parmi ses citoyens, et constituait donc

un acte terroriste ; ce n'était pas une attaque guerrière qui visait à détruire ou à affaiblir considérablement le pouvoir militaire des Etats-Unis dans le but d'y installer une autre sorte de gouvernement ou d'en s'emparer de territoires. Si l'on peut croire les premières investigations, 15 des 19 pirates de l'air étaient des Saoudiens hostiles à la présence de bases militaires américaines dans leur pays. Il est donc probable que la cible de cet attentat était la politique américaine à l'étranger, dans le but d'humilier ce pays de la même manière que les individus en question supposaient qu'ils humiliaient les pays arabes. Si, au contraire, le but des terroristes avait été de tuer le plus grand nombre de personnes, il est probable que d'autres cibles auraient été définies. Si la violence de l'attentat du 11 septembre était en premier lieu symbolique et s'il ne constituait pas une attaque contre le peuple américain, mais contre la politique menée par son gouvernement, celui-ci n'a le droit d'exercer des contre-mesures militaires que si son infrastructure judiciaire et militaire n'est pas à même de poursuivre les responsables de cette tragédie.

Il était donc moralement mauvais de la part des Etats-Unis de déclarer une guerre sans limites, soient-elles morales ou géographiques, contre un groupe d'ennemis qui ne semble lié que par leur refus d'identifier leurs propres intérêts à ceux d'une politique à forte composante impérialiste. Ces pour ces raisons que la *Pax Americana*, comme elle s'impose aujourd'hui sur le globe, nous semble une paix fondamentalement injuste.